



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 28
Réunion du 26 avril 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réclamation n° 69

Match n° 27115102

FC Fellow Nice 1 / Monaco Futsal 2 – Seniors Futsal D1 du 27/03/2024

Réclamant : FC Fellow Nice – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 29/03/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que Monaco Futsal n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure de Monaco Futsal ne disputait pas de rencontre officielle le 27/03/2024 ni la veille, ni le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 23/03/2024 et l'a opposée à Futsal Port-de-Bouc 1 au titre du championnat R1 Futsal,

Considérant après vérifications, que les joueurs **RIDOUANI Rami** (n° 2544220347), **TONON Francis** (n° 2547518833), **BORGES SILVA BRITO Tomas Filipe** (n° 2546396913), **VIEIRA SEMEDO Elton** (n° 2546088028) et **MONTEIRO TAVARES Platini** (n° 9604776266) de Monaco Futsal figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Attendu que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match ...doivent remplir les conditions de participation et de qualification* » (Article 149 des R.G.),

Considérant donc que l'équipe de Monaco Futsal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à Monaco Futsal sans que toutefois le FC Fellow Nice puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement à Monaco Futsal (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à Monaco Futsal (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à Monaco Futsal.

Réclamation n° 74

Match n° 27115111

Monaco Futsal 2 / Nice Futsal Club 2 /- Seniors Futsal D1 du 09/04/2024

Réclamant : Nice Futsal Club – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 11/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que Monaco Futsal n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond, considérant que l'équipe supérieure de Monaco Futsal ne disputait pas de rencontre officielle le 09/04/2024 ni la veille, ni le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 23/03/2024 et l'a opposée à Futsal Port-de-Bouc 1 au titre du championnat R1 Futsal,

Considérant après vérifications, que les joueurs **MONTEIRO TAVARES Platini** (n° 9604776266), **RIDOUANI Rami** (n° 2544220347), **DOS REIS LOPES Gerson Flavio** (n° 9604791664), **BORGES SILVA BRITO Tomas Filipe** (n° 2546396913), **TONON Francis** (n° 2547518833) et **VIEIRA SEMEDO Elton** (n° 2546088028) de Monaco Futsal figurant sur la feuille du match en rubrique, ont participé à cette rencontre,

Constate qu'il y a donc infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Attendu que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match ...doivent remplir les conditions de participation et de qualification* » (Article 149 des R.G.),

Considérant donc que l'équipe de Monaco Futsal n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 à Monaco Futsal sans que toutefois le Nice Futsal Club puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de **2** (DEUX) points au classement à Monaco Futsal (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 50 € à Monaco Futsal (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € à Monaco Futsal.

Réclamation n° 78

Match n° 28091928

US Cap d'Ail 21 / ECMV 21 – CCA U16 Pierre OLIVARI du 20/04/2024

Réclamant : ECMV – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 22/04/2024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... réserve sur la participation de 4 joueurs de l'équipe de l'US Cap d'Ail ayant disputé plus de 3 matches avec l'équipe ... U16 R2 ...

N° 7 TENWINKEL JULIUS 2547845235

N° 8 ROBERT ETHAN 2547504586

N° 9 ARNAC MATHIEU 2547727172

N° 10 AKSOY ILHAN 2547108616 ... »,

Considérant que, dans la mesure où le courriel de l'ECMV n'a été précédé d'aucune réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à l'US Cap d'Ail de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **09/05/2024**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON